

**JPA**  
7, Rue Galilée  
75116 PARIS

**AUDITEM**  
118, Rue de Vaugirard  
75006 PARIS

## **RAPPORT SPECIAL DES COMMISSAIRES AUX COMPTES SUR LES CONVENTIONS REGLEMENTEES**

Exercice clos le 31 Décembre 2019

### **VERNEUIL FINANCE**

Société Anonyme au capital de 1 099 265 Euros  
Siège social : 49 - 51 Rue de Ponthieu  
75008 PARIS

## **Rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions réglementées**

**Exercice clos le 31 Décembre 2019**

Aux actionnaires,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société, nous vous présentons notre rapport sur les conventions et engagements réglementés.

Il nous appartient de vous communiquer, sur la base des informations qui nous ont été données, les caractéristiques et les modalités essentielles ainsi que les motifs justifiant de l'intérêt pour la société des conventions et engagements dont nous avons été avisés ou que nous aurions découverts à l'occasion de notre mission, sans avoir à nous prononcer sur leur utilité et leur bien-fondé ni à rechercher l'existence d'autres conventions et engagements. Il vous appartient, selon les termes de l'article R. 225-31 du Code de commerce, d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion de ces conventions et engagements en vue de leur approbation.

Par ailleurs, il nous appartient, le cas échéant, de vous communiquer les informations prévues à l'article R.225-31 du Code de commerce relatives à l'exécution, au cours de l'exercice écoulé, des conventions et engagements déjà approuvés par l'Assemblée générale.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des Commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier la concordance des informations qui nous ont été données avec les documents de base dont elles sont issues.

## CONVENTIONS ET ENGAGEMENTS SOUMIS À L'APPROBATION DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

### Conventions et engagements autorisés et conclus au cours de l'exercice écoulé

En application de l'article 225-40 du code de commerce, nous avons été avisés des conventions et engagements suivants conclus au cours de l'exercice écoulé qui ont fait l'objet de l'autorisation préalable de votre conseil d'administration.

Votre conseil d'administration du 16 décembre 2019 a autorisé les conventions suivantes :

. Abandon de créance de la part de la société FOCH INVESTISSEMENTS au profit de VERNEUIL FINANCE d'une créance d'un montant de 46 851 euros en principal et de 8 787.40 euros pour les intérêts.

Cette créance avait été initiée dans le cadre d'un contrat de prêt de titres IPBM dont VERNEUIL FINANCE n'a jamais restitué.

. Une convention d'occupation gratuite avec la société FOCH INVESTISSEMENTS de locaux pour la bonne activité de VERNEUIL FINANCE ainsi que les frais administratifs hors comptabilité.

. Maintien de la convention de trésorerie conclue le 1<sup>er</sup> juillet 2004 avec la société FOCH INVESTISSEMENTS. Le compte-courant au 31 décembre 2019 est créditeur pour un montant de 638 881 euros.

Monsieur François GONTIER, Président de votre société, et Gérant de la société FOCH INVESTISSEMENTS.

## **CONVENTIONS ET ENGAGEMENTS DÉJÀ APPROUVES PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE**

### **Conventions et engagements approuvés au cours d'exercices antérieurs dont l'exécution s'est poursuivie au cours de l'exercice écoulé**

En application de l'article R. 225-30 du Code de commerce, nous avons été informés que l'exécution des conventions et engagements suivants, déjà approuvés par l'Assemblée générale au cours d'exercices antérieurs, s'est poursuivie au cours de l'exercice écoulé.

#### **1. Convention de trésorerie avec la société Verneuil et Associés**

##### **Personne concernée :**

La société Verneuil et Associés, actionnaire disposant d'une fraction de droit de vote supérieur à 10 %.

##### **Nature, objet et modalités :**

En date du 1er juillet 2004, votre Conseil d'administration a décidé de la conclusion d'une convention de trésorerie entre les sociétés Verneuil Finance et Verneuil et Associés, modifiée par un avenant autorisé par votre Conseil d'administration du 11 octobre 2006.

Cette convention porte sur l'ensemble des mouvements intervenus au titre des transactions entre les deux sociétés, à l'exception des facturations de prestations et assistance.

Le compte courant ainsi constitué est rémunéré au taux Euribor + 0,5 %.

Au 31 décembre 2019, le compte courant de la société Verneuil et Associés s'élève à 367 872 euros, auxquels s'ajoutent 158 830 euros d'intérêts dus non capitalisés.

## 2. Convention de compte courant avec la Société Française de Casinos

### Personnes concernées :

Madame Mélanie Garel, administrateur la Société Française de Casinos et de Verneuil Finance. La Société Verneuil Finance détient plus de 10% des droits de vote de la Société Française de Casinos.

### Nature, objet et modalités :

Par décision du Conseil d'administration du 16 janvier 2001, une convention de trésorerie avait été conclue avec la Société Française de Casinos.

Au 31 décembre 2019, le compte courant de la Société Française de Casinos s'élève à 837 163 euros.

**Conventions et engagements approuvés au cours d'exercices antérieurs sans exécution au cours de l'exercice écoulé**

Par ailleurs, nous avons été informés de la poursuite des conventions en engagements suivants, déjà approuvés par l'assemblée générale au cours d'exercices antérieurs, qui n'ont pas donné lieu à exécution au cours de l'exercice écoulé.

**1. Convention d'assistance en matière de secrétariat et de prestations administratives avec la société Verneuil et Associés**

Personne concernée :

La société Verneuil et Associés, actionnaire disposant d'une fraction de droit de vote supérieur à 10 %.

Nature, objet et modalités :

Votre Conseil d'administration du 14 avril 2006 a autorisé la conclusion d'une convention d'assistance en matière de secrétariat et de prestations administratives entre les sociétés Verneuil Associés et Verneuil Finance.

En contrepartie des prestations visées ci-dessus, Verneuil Finance verse une rémunération calculée au prorata du temps réellement passé, augmentée d'un forfait de 3 % au titre des frais engagés.

Pour l'exercice 2019, votre société n'a pas enregistré de charge au titre de cette convention.


Paris, le 16 septembre 2020

Les Commissaires aux comptes

AUDITEM

JPA

  
Hervé LE ROY

  
Jacques POTDEVIN